

Compte tenu de facteurs socio-économiques, de la gravité des effets de contaminants particuliers et de la possibilité technique de contrôler leur émission, la Commission a jugé que l'élimination des particules des principales sources de pollution constituerait l'amélioration la plus significative et la plus expéditive de la qualité de l'air. En raison des dégâts causés à la propriété par l'anhydride sulfureux mélangé à des particules et de son action nuisible, le contrôle des émissions de ce gaz est aussi extrêmement important.

La Commission en conclut qu'il est impérieux pour les deux pays d'établir des plans de contingence afin de réduire les émissions de contaminants par mauvais temps. La Commission souligne que les deux pays doivent fixer des normes de qualité de l'air cohérentes pour les régions de la rivière Détroit et de la rivière Sainte-Claire. Le rapport signale aussi qu'il est urgent de prévoir des solutions de rechange qui ne nuisent pas à l'environnement pour produire l'énergie nécessaire aux besoins actuels et futurs. Le rapport précise également qu'il faut absolument mettre au point des méthodes et de l'équipement rentables afin de désulfurer les combustibles et les gaz de combustion et de réduire l'émission totale de particules, d'oxydes de soufre ainsi que les émanations des usines d'énergie et industrielles.

Les objectifs relatifs à la qualité de l'air proposés par la C-I pour les régions de la rivière Détroit et de la Sainte-Claire prévoient que l'air se déplaçant dans les deux sens au-dessus de la frontière internationale devrait être:

- a) exempt de contaminants qui exercent des effets nuisibles sur la santé humaine;
- b) exempt d'émanations, de brume, de poussières, et d'autres contaminants qui font obstacle à la douceur de vivre ou détériorent la beauté du milieu.
- c) exempt de contaminants qui exercent des effets nuisibles sur la propriété, les matériaux et la végétation.

Le rapport fixe aussi des objectifs précis relatifs à la qualité de l'air ambiant pour ce qui est des particules, de l'anhydride sulfureux et des exhalaisons malodorantes. Comme base susceptible d'aider chaque pays à obtenir que l'air ambiant soit de qualité satisfaisante dans les régions de la rivière Détroit et de la rivière Sainte-Claire, la Commission mixte internationale formule les recommandations suivantes:

1. Que les objectifs de la qualité de l'air exposés dans le rapport de la Commission soient adoptés par les Gouvernements du Canada, des États-Unis, de l'État du Michigan et de la province d'Ontario, et qu'ils soient incorporés à leurs normes et règlements concernant ces régions.
2. Que les Gouvernements du Canada et des États-Unis, avec la participation de la province d'Ontario, de l'État du Michigan et du comté de Wayne, concluent un accord sur la mise en application progressive, dans le plus bref délai possible, des mesures préventives et correctives destinées à réaliser lesdits objectifs relatifs à la qualité de l'air ainsi que sur l'adoption de méthodes uniformes d'évaluation de la qualité de l'air.